

REPUBLIQUE DU VIET-NAM

-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-

N° 522/TTP/KH

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte constitutionnel provisoire N° I du 26
Octobre 1955;

Vu le Décret N° 4-TTP du 29 Octobre 1955 fixant la
composition du Gouvernement;

Vu l'Arrêté N° 2I-ND/GD du 15 Septembre 1949 du
Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale fixant le régime des
bourses, subventions et prêts d'honneur en faveur des étudiants
et sujets d'élite;

Vu la circulaire N° 4I-PTT/DD du 22 Août 1955 du
Président du Gouvernement chargeant la Direction Générale du
Plan de la centralisation des besoins des départements en
experts ainsi que des relations avec les organismes d'assis-
tance technique internationaux;

Vu l'Arrêté N° 2I/ND/GD du 15 Septembre 1949 fixant
le régime des bourses, secours et prêts d'honneur;

Vu l'Arrêté N° 250/CV du 30 Avril 1955 fixant les
conditions d'expatriation en vue des études à l'étranger;

Vu l'Arrêté N° 490/GD du 20 Août 1955 instituant la
Commission Nationale des bourses;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la
Présidence de la République;

A R R E T E :

Article 1er.- Il est créé, sous l'autorité directe du
Président de la République, une "COMMISSION DES ETUDES A
L'ETRANGER" chargée de centraliser l'étude des questions
relatives :

- à l'orientation de la formation du personnel technique
nécessaire aux différentes branches de l'activité
nationale,
- à l'octroi des autorisations d'expatriation aux
jeunes Vietnamiens désireux de continuer leurs
études à l'étranger,
- à l'octroi des bourses d'études à l'étranger , quels
que soient les budgets intéressés (ou quelle qu'en
soit l'imputation budgétaire)
- aux subventions susceptibles d'être accordées aux
Vietnamiens faisant leurs études à l'étranger.

Article 2.- LA COMMISSION DES ETUDES A L'ETRANGER
comprend :

- le Secrétaire d'Etat désigné par le Président
de la République Président
- le Recteur de l'Université Membre

- Le Président .../

- Le Président de la Commission Centrale de sursis au Département de la Défense Nationale Membre
- Le Secrétaire Général au Département des Affaires Etrangères..... -id-
- Le Secrétaire Général au Département des Finances -id-
- Le Directeur Général de la Fonction Publique -id-
- Le Directeur Général du Plan.....Secrétaire général permanent et membre rapporteur
- Un fonctionnaire de la Direction Générale du Plan..... Secrétaire

S'il s'agit de bourses offertes par les fonds d'aide extérieure, les organismes internationaux, les organismes privés ou les particuliers, le Président peut inviter leurs représentants à assister aux réunions de la Commission.

Article 3.- La Commission est chargée :

1/ de définir le programme de formation du personnel qualifié nécessaire aux différentes branches d'activité nationale conformément aux directives du Gouvernement;

2/ d'examiner et de soumettre à la décision du Président de la République

- les demandes d'expatriation en vue des études à l'étranger,
- les demandes de bourses d'études à l'étranger quelle qu'en soit l'imputation budgétaire,
- les demandes de secours formulées par les étudiants.

3/ d'étudier toutes mesures appropriées en vue d'améliorer la formation des jeunes vietnamiens à l'étranger.

Article 4.- Les attributions du Secrétaire Général permanent de la Commission sont fixées comme suit:

- Règlement des affaires courantes relevant de la compétence de la Commission, constitution des dossiers à soumettre à l'examen de la Commission, élaboration des textes réglementaires, relations ou correspondances concernant les questions de bourses, préparation des réunions de la Commission;

- liaison avec les Ministères et Administrations pour coordonner les projets de formation du personnel technique et établissement d'un programme d'ensemble de formation;

- liaison avec les services administratifs nationaux, les organismes internationaux représentés ou non au Viet-Nam, les représentations du Viet-Nam à l'étranger, pour suivre et résoudre toutes les questions relatives à la formation technique, aux autorisations d'expatriation pour études, à l'octroi

des..../...

des bourses et surtout pour suivre les progrès des étudiants et stagiaires vietnamiens à l'étranger;

- centralisation des documents statistiques relatifs aux techniciens vietnamiens;

- étude de toutes questions confiées par la "Commission des Bourses d'Etudes à l'Etranger"

Article 5.- La Commission se réunira sur la convocation de son Président. Les procès-verbaux des séances seront soumis au Président de la République.

Article 6.- Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux militaires désignés pour suivre les cours de perfectionnement ou de formation à l'étranger aux frais des budgets militaires,
- aux fonctionnaires envoyés en mission d'information ou d'étude à l'étranger, et dont la durée de mission n'excède pas deux mois, non compris les délais pour l'aller et le retour,
- aux élèves ou étudiants sollicitant des bourses afin de continuer leurs études dans les établissements scolaires situés sur le territoire du Viet-Nam. L'attribution de ces dernières bourses d'études relève comme précédemment de la compétence du Département de l'Education Nationale.

Article 7.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 8.- Les Secrétaires d'Etat et les Délégués du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saigon, le 10 Février 1956

Signé : NGO-DINH-DIEM

Destinataires:

- Ministères et Commissariat Général aux Réfugiés.
- Délégations du Gouvernement
- Secrétariat Général de la Présidence de la République (J.O.R.V.N.)

en communication

- à tous Directions et Services de la Présidence du Gouvernement et à tous Directions et Services relevant de la Présidence du Gouvernement.

Vu l'Acte Constitutionnel provisoire
N° 1 du 26 Octobre 1955;

Vu le Décret N° 4-TTP/du 29 Octobre 1955
fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'Arrêté N° 21-ND/GD du 15 Septembre
1949 du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale
fixant le régime des bourses, subventions et prêts
d'honneur en faveur des étudiants et sujets d'élite;

Vu la circulaire N° 41-PTT/DD du 22 Août
1955 du Président du Gouvernement confiant à la
Direction Générale du Plan le soin de centraliser
les besoins en experts des départements et d'assu-
rer, à ce titre, des relations avec différents
organismes d'assistance technique internationaux;

Vu l'Arrêté N° 21-ND/GD du 15 Septembre
1949 fixant le régime des bourses, des subventions
et des prêts d'honneur;

Vu l'Arrêté N° 250/CV du 30 Avril 1955
fixant les conditions d'expatriation en vue des
études à l'étranger;

Vu l'Arrêté N° 490/GD du 20 Août 1955
instituant la Commission Nationale des bourses;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat
à la Présidence de la République;

A R R E T E :

Article 1er.- Il est créé sous l'autorité
directe du Président de la République, une "COM-
MISSION D'EXPATRIATION POUR ÉTUDES" dans le but
d'unifier toutes les questions relatives :

- à l'orientation de la formation du personnel
technique nécessaire aux différentes branches
d'activité nationales,
- à l'autorisation d'expatriation accordée aux
jeunes V.N. désireux de continuer leurs études
à l'étranger,
- à l'octroi des bourses d'études à l'étranger,
quelle que soit leur prise en charge,
- aux subventions susceptibles d'être accordées
aux Vietnamiens faisant leurs études à l'étran-
ger.

Article 2.- La "COMMISSION D'EXPATRIATION
POUR ÉTUDES" comprend :

- le Secrétaire d'Etat désigné par le Président
de la République Président
- le Recteur de l'Université Nationale Membre
- le Président de la Commission Cen-
trale de sursis de mobilisation
au Ministère de la Défense Nationale -d°-
- le Secrétaire Général au Ministère
des Affaires Etrangères -d°-

- le Secrétaire Général au Ministère
des Finances Membre
- le Directeur Général de la Fonction
Publique -d°-
- le Directeur Général du Plan Secrétaire
général permanent et membre
rapporteur.
- un fonctionnaire de la Direction
Générale du Plan Secrétaire
des séances.

S'il s'agit de l'octroi des bourses offertes par les budgets d'aide extérieure, les organismes internationaux, les associations privées ou les particuliers, leurs représentants seront invités aux réunions de la Commission.

Article 3.- La "COMMISSION D'EXPATRIATION POUR ÉTUDES" a pour attributions :

- 1°/ de définir le programme de formation du personnel qualifié nécessaire à différentes branches d'activités nationales conformément aux plans de développement du Gouvernement.
- 2°/ d'examiner et de soumettre à la décision du Président de la République
 - les demandes d'expatriation en vue des études à l'étranger,
 - les demandes de bourses d'études à l'étranger (quelle que soit la prise en charge de ces bourses),
 - les demandes de subventions formulées par les étudiants.

3°/ d'étudier toutes mesures appropriées en vue de l'amélioration^{de} la formation des jeunes Vietnamiens à l'étranger.

Article 4.- Le Directeur Général du Plan est le Secrétaire Général permanent de la "COMMISSION D'EXPATRIATION POUR ÉTUDES".

A ce titre, il est chargé :

- de l'expédition des affaires courantes relevant de la compétence de la Commission, de la constitution des dossiers à soumettre à l'examen de la Commission, de l'élaboration des textes, des relations ou correspondances concernant les bourses, de la préparation des réunions de la Commission;
- de se mettre en liaison avec les Ministères et Administrations pour coordonner les projets de formation du personnel technique et établir un programme général de formation;
- de se mettre en liaison avec les services administratifs nationaux, les organismes internationaux représentés ou non au Viet-Nam, les représentations du Viet-Nam à l'étranger, pour suivre et résoudre toutes les questions relatives à la formation technique du personnel, aux autorisations d'expatriation pour études, à l'octroi des bourses et surtout pour suivre les progrès des étudiants et stagiaires vietnamiens à l'étranger;

- de centraliser les documents statistiques sur les techniciens vietnamiens;
- d'étudier toutes questions confiées par la "COMMISSION D'EXPATRIATION POUR ETUDES".

Article 5.- La réunion de la Commission a lieu sur convocation de son Président. Les délibérations seront consignées dans des procès-verbaux et compte en sera rendu au Président de la République.

Article 6.- Les dispositions précédentes qui règlementent les autorisations d'expatriation pour études ainsi que l'octroi des bourses aux étudiants ne s'appliquent pas :

- aux militaires désignées pour suivre les cours de perfectionnement ou de formation à l'étranger aux frais des budgets militaires,
- aux fonctionnaires envoyées en mission d'information ou d'étude à l'étranger, et dont la durée de mission n'excède pas deux mois, non compris les délais pour l'aller et le retour,
- aux élèves ou étudiants sollicitant des bourses afin de continuer leurs études dans les établissements scolaires situés sur le territoire du Viet-Nam. L'attribution de ces dernières bourses d'études continue à relever de la compétence du Ministère de l'Éducation Nationale.

Article 7.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 8.- Les Secrétaires d'Etat et les Délégués du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saigon, le 10 Février 1956

NGÔ-DINH-DIEM

Destinataires :

- Ministères et Commissariat Général aux Réfugiés.
- Délégations du Gouvernement.
- Secrétariat Général de la Présidence de la République.
(J.C.R.V.N.)

en communication

- à tous Directions et Services de la Présidence du Gouvernement et à tous Directions, et Services relevant de la Présidence du Gouvernement.